

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Ce règlement intérieur est établi par le Conseil d'école dans le cadre du Règlement départemental consultable à l'école. Il peut être révisé chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

• **Admission et scolarisation**

Le Directeur prononce l'admission sur présentation : d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du certificat de radiation de l'école d'origine en cas de changement d'école, des certificats de vaccinations obligatoires, du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune de Damprichard pour les enfants de l'extérieur dont les parents bénéficient d'une dérogation.

L'assurance scolaire est vivement conseillée particulièrement en ce qui concerne les risques individuels (enfant se blessant seul ou sans que la responsabilité d'un tiers puisse être mise en cause) car ces garanties sont souvent exclues ou non précisées dans les contrats privés. La mention "responsabilité civile" ne garantit que les dommages que l'enfant cause à autrui.

Si l'assurance scolaire n'est pas exigée pour les activités dites "obligatoires", la circulaire ministérielle N° 76-260 (20/08/76) rend obligatoire l'assurance des enfants pendant les activités "facultatives" (sorties, excursions,...) contre

- les risques subis ("Individuelle Accident")
- les risques causés ("Responsabilité Civile")

Il est conseillé aux familles de souscrire à une assurance couvrant l'ensemble des risques afin que la participation de leur enfant ne soit pas pénalisée lors de l'organisation d'une activité facultative. Le directeur d'école alertera les familles qui ne présentent pas les garanties individuelles lors de la production de l'attestation d'assurance en début d'année scolaire afin qu'elles confirment leur choix.

Une **tenue vestimentaire** adaptée à la vie scolaire est requise. Les ballerines sont obligatoires dans les salles de classe. Une tenue de sport est demandée lors des séances d'EPS (jogging, baskets ou ballerines).

• **Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires**

Les classes fonctionnent de 8h30 à 11h45, de 13h35 à 16h20 les lundis, mardis, jeudis, vendredis.

Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) sont organisées par groupes restreints d'élèves le lundi et le jeudi après la classe sur proposition des enseignants et avec l'accord des parents ou du responsable légal. Elles peuvent prendre trois formes : soit une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages soit une aide au travail personnel soit la mise en place d'une activité prévue par le projet d'école.

• **Fréquentation de l'école et assiduité**

L'assiduité est obligatoire. Toute absence doit être signalée en indiquant le motif :

- d'abord par téléphone avant les cours (un message peut être laissé sur le répondeur de l'école)
- puis par écrit lors du retour de l'élève

Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Les élèves absents sont signalés au directeur de l'école. Si le directeur n'a pas été préalablement avisé de l'absence d'un élève, il en avertit sans délai sa famille qui doit immédiatement faire connaître les motifs de cette absence.

- **Accueil et surveillance des élèves**

L'accueil se fait dans les classes à partir de 8h20 le matin et dans la cour à partir de 13h25 l'après-midi. Il est demandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants avant l'heure afin de ne pas les laisser sans surveillance.

Sorties : à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. La transmission des élèves à la personne responsable de l'accueil périscolaire s'effectue par l'enseignant de service à l'intérieur de la zone réservée à cet effet sous le préau à partir de 11h45 le matin et 15h35 l'après-midi.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Pendant **les récréations** les élèves sont sous la surveillance des enseignants de service. Des jeux sont organisés. Ils sont encadrés par un règlement spécifique et peuvent être interdits en cas de non-respect des règles.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, après signature d'une décharge. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Durant **les sorties en groupe**, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, à des représentations ou encore à des consultations médicales collectives (dépistage, vaccination...), les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances (circulaire no 97-176 du 18-9-1997 relative aux sorties scolaires). Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents.

- **Le dialogue avec les familles**

Une réunion d'information a lieu au début de l'année scolaire quelques jours après la rentrée. Toutes les informations concernant la vie de l'école et de la classe y sont données.

Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique sont proposées au moins deux fois par an, et chaque fois que les parents ou les enseignants le jugent nécessaire.

- **Usage des locaux, hygiène et sécurité**

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. **L'accès des locaux scolaires** aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Les passages situés entre l'église et l'école d'une part et derrière le préau d'autre part, sont des zones piétonnes. Les élèves doivent descendre de leurs bicyclettes avant de les emprunter.

HYGIENE

Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté par la municipalité.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

SECURITE

Tenue vestimentaire : Les écharpes trop longues sont à proscrire afin de limiter les risques d'accidents. Les écharpes devront être « cachées » à l'intérieur du manteau afin d'éviter tout risque d'étranglement. Les cache-cous sont à privilégier.

Le port de boucles d'oreilles trop grandes est fortement déconseillé. Les bijoux sont sous l'entière responsabilité des parents (les chaînes devront être portées sous les vêtements afin d'éviter leur arrachage accidentel).

Objets dangereux : Les parents veilleront à ce que leurs enfants n'introduisent pas dans l'école des objets dangereux qui pourraient porter atteinte à la sécurité physique des élèves tels que couteaux, objets en verre,

objets pointus à usage non scolaire, objets détonants, allumettes, briquets, parapluies... il en est de même pour les chewing-gums, les bonbons et les sucettes afin d'éviter tout accident.

Matériel scolaire :

Avant le départ pour l'école, les parents veilleront à ce que leurs enfants n'emportent que du matériel à usage scolaire. Ce matériel ne devra jamais être tenu à la main mais toujours enfermé dans un sac, une trousse ou un cartable. Ainsi certaines fournitures perdront leur caractère dangereux (compas, ciseaux ...) et seront à l'abri des détériorations.

Les téléphones, les jeux électroniques ou les jeux de grande taille, les cartes ou objets à collectionner nécessitant des échanges sont à proscrire au sein de l'école afin d'éviter toute source de conflit.

Des exercices de sécurité et d'évacuation de l'école ont lieu au cours de l'année suivant la réglementation en vigueur.

L'école n'est pas en mesure de garantir les élèves contre le vol. Les enfants n'apporteront ni argent, ni objet de valeur. Aucune réclamation ne sera recevable en cas de vol ou de dégradation de tels objets. Il est conseillé aux parents de marquer visiblement les affaires personnelles de leur enfant.

SANTE DES ELEVES

Alimentation : Les seuls goûters admis lors des récréations sont les fruits et les compotes. Les élèves sont autorisés à apporter de l'eau (pas de boissons sucrées), en particulier lors des séances d'EPS. Les enfants inscrits aux APC ou aux activités péri éducatives le soir après la classe peuvent apporter un goûter.

Les soins sont assurés par les enseignants, leurs interventions sont consignées dans un cahier de soins. En cas d'urgence les services compétents sont alertés.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

• Les élèves

-Droits

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être respectés dans leur singularité et préservés de toute violence physique ou morale. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

-Obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Ils doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

• Les parents

-Droits

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

-Obligations

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

• Les personnels enseignants et non enseignants

-Droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

-Obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

- **Les intervenants extérieurs à l'école**

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

La participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles est soumise à l'autorisation écrite du directeur de l'école. Cette demande d'autorisation doit préciser le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

- **Les règles de vie à l'école**

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant qui, par son engagement adapté et encadré, devient progressivement acteur des règles de vie de l'école. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de sanction. Par ailleurs, les punitions collectives doivent être proscrites.

SIGNATURE DES RESPONSABLES LEGAUX (attestant de la prise de connaissance du présent règlement) :

Charte de la laïcité à l'École¹

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

SIGNATURE DES RESPONSABLES LEGAUX (attestant de la prise de connaissance de la présente charte) :

¹ Circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013